

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Nous fondant sur la responsabilité de l'Imamat Suprême dont nous assumons la charge par la grâce de Dieu et qui est basée sur la protection du culte et de la religion ;

Poursuivant l'œuvre engagée par Nos vénérables ancêtres qui accordaient une grande sollicitude à la science et aux ouléma et mettaient les établissements scientifiques sous leur protection ;

Veillant à ce que le plus ancien établissement d'enseignement supérieur islamique dans le monde, à savoir l'Université Al Quaraouiyine, retrouve tout son rayonnement dans le domaine des connaissances et son rôle de leader qu'elle a toujours joué depuis sa création ;

Ayant la ferme volonté de faire de cette université un établissement scientifique de référence dispensant une formation spécialisée et rigoureuse d'excellente qualité dans les domaines des sciences de la religion et de l'histoire de la pensée et de la civilisation islamiques ;

Désirant œuvrer pour le développement de la recherche scientifique et l'amélioration de ses méthodes dans les domaines des études islamiques en général, du fikh comparé et du patrimoine du fikh malékite en particulier ;

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier*Dispositions générales***Article premier**

La réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine, en ce qui concerne ses missions, la liste des instituts et des établissements qui en relèvent, les modalités de son fonctionnement ainsi que le régime des études et de formation qui y sont dispensés, est fixée conformément aux dispositions du présent dahir.

Article 2

L'Université Al Quaraouiyine demeure, en vertu de sa législation institutive, érigée en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ayant pour vocation l'enseignement supérieur et la recherche scientifique dans les domaines des sciences de la Charia, des études, de la pensée et de la civilisation islamiques.

Le siège de la présidence de L'Université est sis à Fès.

Article 3

L'Université Al Quaraouiyine est placée sous la Haute Protection de Notre Majesté. Elle est soumise à la tutelle de l'Etat, exercée par Notre ministre des habous et des affaires islamiques, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes de l'établissement et ses structures délibératives, les dispositions du présent dahir et celles des dahirs relatifs aux établissements et instituts qui en relèvent ainsi que celles des textes législatifs et réglementaires régissant les établissements publics.

L'Université est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation en vigueur.

Chapitre II*Missions de l'Université***Article 4**

L'Université Al Quaraouiyine a pour mission :

- la formation d'ouléma et de chercheurs spécialisés dans les domaines des études coraniques, des sciences de la Charia et des études islamiques supérieures approfondies ;
- la formation des imams, des morchidines et des morchidates en leur assurant une qualification approfondie à même de leur permettre d'acquérir les méthodes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs missions religieuses comme il se doit ;
- l'élaboration de programmes spéciaux de formation, de qualification et de formation continue dans le domaine de l'encadrement religieux et veiller à leur mise en œuvre ;
- le développement de la recherche scientifique dans les domaines des études coraniques, du Hadith, du dogme, du fikh et des questions de la pensée islamique contemporaine ainsi que la contribution à l'évolution et à l'encouragement de la pratique de cette recherche ;
- la contribution à faire connaître les sciences islamiques et leur histoire en œuvrant à la publication des études, des recherches et des sources y afférentes ;
- la contribution à faire connaître l'histoire du Maroc et à la consolidation de ses archives et de son fond documentaire ainsi que la réalisation d'études et de recherches y afférentes ;
- la contribution à faire connaître le patrimoine du fikh islamique et, tout particulièrement du fikh malékite, en portant soin à ses sources et en œuvrant à sa diffusion ;
- la réalisation d'études, de recherches et de travaux d'expertise dans le domaine de sa compétence ;
- l'établissement de relations de coopération scientifique avec les universités, les établissements et les organismes scientifiques publics ou privés, nationaux ou étrangers, poursuivant les mêmes objectifs.

Article 5

L'Université Al Quaraouyine et les instituts et établissements qui en relèvent jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique nécessaire à l'accomplissement des missions qui leurs sont dévolues, sous réserve des dispositions du présent dahir.

Article 6

L'Université peut conclure avec l'Etat ou tout autre université, établissement ou organisme national ou étranger des conventions ou contrats au sujet des cycles, des programmes et des activités de formation ou de recherche qu'elle mène, que ce soit au Maroc ou à l'étranger.

Chapitre III

Organisation de l'Université

Article 7

L'Université est administrée par un conseil et géré par un président.

Article 8

Le conseil de l'Université, présidé par le ministre des habous et des affaires islamiques, se compose des membres suivants:

- le président de l'Université ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ;
- le directeur de l'enseignement traditionnel au ministère des habous et des affaires islamiques ;
- les directeurs des instituts et établissements relevant de l'Université ;
- le directeur de « Jamaâ Quaraouyine » pour l'enseignement traditionnel terminal ;
- le directeur de l'Ecole coranique relevant de la Fondation de la Mosquée Hassan II à Casablanca ;
- quatre personnalités parmi les ouléma marocains connus pour leur érudition ;
- un représentant des enseignants dans chaque institut ou établissement relevant de l'Université ou placé sous sa supervision pédagogique et scientifique, désigné par arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques, sur proposition du président de l'Université, parmi les enseignants permanents exerçant dans ledit institut ou établissement ;
- trois représentants des étudiants de l'Université, dans la limite d'un représentant par cycle de formation, désignés par le président de l'Université.

Les quatre personnalités visées ci-dessus sont nommées par dahir sur proposition du ministre des habous et des affaires islamiques.

Le président du conseil peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge l'avis ou la présence utile.

Article 9

Le conseil de l'Université dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Université.

Il délibère sur toutes les questions relatives aux missions de cette dernière et à son bon fonctionnement.

A cet effet et sous réserve des dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, le conseil de l'Université :

- prend toutes mesures visant à améliorer la qualité de la formation au sein des instituts et établissements relevant de l'Université ou placés sous sa supervision pédagogique et scientifique et à assurer leur bon fonctionnement et l'accomplissement de leurs missions dans les meilleures conditions ;
- élabore le règlement intérieur de l'Université et le soumet à l'approbation de Notre Majesté ;
- approuve les projets des cycles de formation que les instituts et les établissements relevant de l'Université envisagent d'organiser, conformément aux dahirs de leur création, et fixe les diplômes et les certificats qu'ils préparent et délivrent ;
- approuve le projet du budget de l'Université et ses comptes propres pour l'année écoulée ;
- prend toute mesure visant à assurer une bonne orientation des étudiants de l'Université lors de leur formation et susceptible de faciliter leur insertion dans la vie active ;
- procède à la répartition des crédits sur les instituts et les établissements relevant de l'Université et les services de la présidence de l'Université dans la limite des crédits qui sont alloués à l'Université ;
- approuve le programme annuel des activités de l'Université et des instituts et établissements en relevant et veille au suivi de son exécution et à son évaluation ;
- examine et approuve le statut particulier des ressources humaines exerçant au sein de l'Université et des instituts et établissements en relevant ;
- approuve les conventions et les contrats passés par l'Université ;
- autorise toute acquisition ou cession des biens immobiliers de l'Université conformément à la législation en vigueur ;
- accepte les dons et legs ;
- approuve le rapport annuel relatif au bilan des activités de l'Université et des instituts et établissements en relevant et le porte à la connaissance de Notre Majesté ;
- soumet à Notre Majesté toute proposition ou recommandation visant le développement et la promotion du système de formation et de recherche au sein de l'Université.

Le conseil peut, en cas de besoin, créer en son sein, pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par le présent dahir, des comités permanents dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées conformément au règlement intérieur de l'Université. Il peut également créer tout comité *ad-hoc* pour l'examen d'affaires déterminées.

Le conseil peut déléguer auxdits comités partie de ses pouvoirs et attributions dans la limite des missions qui lui sont dévolues.

Le conseil peut déléguer, le cas échéant, certaines de ses attributions au président de l'Université.

Article 10

Le conseil de l'Université se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- examiner et approuver le projet du budget de l'Université ;
- examiner et approuver le programme annuel des activités de l'Université et des instituts et établissements en relevant.

Le conseil délibère valablement lorsqu'au moins la majorité absolue de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde réunion est convoquée par le président, dans un délai maximum de huit jours. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à l'unanimité des membres ou à défaut, à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont portées sur des procès-verbaux tenus et signés par le président de l'Université.

Article 11

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil de l'Université n'a pu ou est dans l'impossibilité de se réunir conformément aux modalités requises par la loi, un comité provisoire, dont les membres sont nommés par Notre Majesté et présidé par le président du conseil, exercera les pouvoirs et les attributions du conseil pendant une durée déterminée qui prend fin dès que les conditions requises par la loi pour la tenue du conseil de manière ordinaire soient de nouveau réunies.

Article 12

Le président de l'Université est nommé par dahir parmi les professeurs de l'enseignement supérieur pour une durée de quatre années renouvelable une seule fois.

Il bénéficie de la même situation en termes de salaire, d'indemnités et d'avantages que celle octroyée à ses confrères dans les autres universités.

Article 13

Le président de l'Université dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Université.

A cet effet, le président :

- gère les affaires de l'Université, agit en son nom et effectue ou autorise tous les actes et opérations visant la réalisation de ses objectifs conformément aux décisions du conseil de l'Université, sous réserve des attributions dévolues aux responsables des instituts et des établissements relevant de l'Université conformément aux dahirs de leur création ;

- prépare l'ordre du jour des réunions du conseil de l'Université qu'il soumet à l'approbation du président du conseil ;

- veille à l'exécution des décisions du conseil de l'Université et des décisions des comités créés en son sein, dans la limite de la délégation qui lui est donnée par le conseil ;

- veille au bon fonctionnement des cycles de formation et du régime des études à l'Université et prend toutes mesures nécessaires à cet effet, à la lumière des orientations et des décisions du conseil de l'Université ;

- signe, conjointement avec les responsables des instituts et des établissements relevant de l'Université et de ceux placés sous sa supervision pédagogique et scientifique, les diplômes et les certificats que délivrent lesdits instituts et établissements ;

- signe les conventions et les contrats conclus par l'Université, après leur approbation par le conseil, et veille à leur bonne exécution ;

- représente l'Université vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée, de la justice et de tout tiers et fait tous les actes conservatoires pour son compte ;

- élabore le projet du statut particulier des ressources humaines exerçant au sein de l'Université et le soumet à l'approbation du conseil ;

- élabore le projet du budget annuel de l'Université et veille à son exécution après son approbation ;

- élabore le rapport sur le bilan des activités de l'Université.

Le président de l'Université peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions aux responsables et aux cadres placés sous son autorité.

Article 14

Le président de l'Université est assisté, dans l'exercice de ses missions, par un vice-président, chargé de la formation et par un second vice-président, chargé de la recherche et de la coopération, tous les deux choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions administratives par un secrétaire général, choisi parmi les cadres administratifs ou pédagogiques. Ces derniers sont tous nommés par décision du ministre des habous et des affaires islamiques, sur proposition du président de l'Université.

Les deux vice-présidents ainsi que le secrétaire général bénéficient de la même situation en termes de salaire et d'indemnités pour missions que celle octroyée à leurs confrères dans les autres universités.

Article 15

En cas d'arrêt d'exercice des fonctions par le président de l'Université, pour quelque cause que ce soit, de manière provisoire ou permanente, ou en cas de vacance de son poste, le président du conseil désigne l'un des responsables des instituts ou établissements relevant de l'Université pour le remplacer dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à leur reprise par ledit président ou jusqu'à la nomination de son successeur par Notre Majesté.

La même procédure est suivie pour les responsables des instituts et établissements relevant de l'Université.

Chapitre IV

Les établissements relevant de l'Université

Article 16

L'Université Al Quaraouiyine comprend les instituts et les établissements suivants :

- l'Institut Dar Hadith El Hassania créé par le décret royal n° 187-68 du 11 jourmada I 1388 (6 août 1968) et réorganisé par le dahir n° 1-05-159 du 18 rejev 1426 (24 août 2005) ;
- l'Institut Mohammed VI des lectures et études coraniques de Rabat créé par le dahir n° 1-13-50 du 21 jourmada II 1334 (2 mai 2013) ;
- l'Institut Mohammed VI pour la formation des imams, morchidines et morchidates de Rabat créé par le dahir n° 1-14-103 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) ;
- l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc créé par le dahir n° 1-06-222 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) ;
- L'Institut de la pensée et de la civilisation musulmane de Casablanca créé par le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;
- Jamaâ Quaraouiyine pour l'enseignement traditionnel terminal à Fès soumis aux dispositions de la loi n°13-01 relative à l'enseignement traditionnel promulguée par le dahir n° 1-02-09 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Article 17

Outre les établissements visés à l'article 16 ci-dessus, il est créé un institut de l'histoire des sciences islamiques relevant de l'Université Al Quaraouiyine. Ses missions, son organisation et les modalités de son fonctionnement sont fixées par dahir.

Article 18

Sont fixées par dahir les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut de la pensée et de la civilisation musulmane visé à l'article 16 ci-dessus.

Article 19

L'école coranique d'enseignement traditionnel terminal, relevant de la Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca et créée par le dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009), est placée sous la supervision pédagogique et scientifique de l'Université Al Quaraouiyine.

Chapitre V

Régime des études et de formation

Article 20

La formation et l'enseignement dans les instituts et les établissements relevant de l'Université ainsi que dans ceux placés sous sa supervision pédagogique et scientifique sont organisés en cycles et, le cas échéant, en filières et modules, selon la nature et les spécificités de la formation dans chaque institut ou établissement.

Article 21

Est fixée par voie réglementaire la liste des diplômes et certificats préparés et délivrés par chaque institut et établissement relevant de l'Université ou placé sous sa supervision pédagogique et scientifique.

Article 22

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études et les méthodes d'évaluation au sein de chaque institut ou établissement relevant de l'Université et au sein de ceux placés sous sa supervision pédagogique et scientifique sont fixés par les dahirs relatifs auxdits instituts et établissements et par les textes pris pour leur application.

Article 23

L'Université peut, en application des Hautes orientations de Notre Majesté ou en application des conventions conclues entre le Royaume du Maroc et d'autres Etats, admettre des étudiants ou des stagiaires étrangers pour suivre leur formation au sein des cycles de formation dans les instituts et établissements relevant de l'Université ou dans le cadre de programmes ou sessions de formation continue ou de cycles spéciaux de formation organisés en leur faveur.

Chapitre VI

Organisation financière et administrative

Article 24

Le budget de l'Université comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat octroyées à partir du budget général ;
- les subventions octroyées par toute personne ou organisme de droit public ou privé ;
- les dons et legs après leur approbation par le conseil de l'Université ;
- les recettes provenant des travaux de recherche et des prestations fournies dans le cadre de ses attributions ;
- tous autres revenus autorisés par la législation et la réglementation vigoureuse ;
- les recettes diverses.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses diverses.

Article 25

Le président de l'Université est ordonnateur de l'Université.

En cette qualité, il engage les dépenses par actes, contrats ou marchés, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'Université conformément à la réglementation en vigueur. Il délivre à l'agent comptable désigné auprès de l'Université les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut déléguer, en sa qualité d'ordonnateur, aux responsables des instituts et établissements relevant de l'Université, certains de ses pouvoirs et attributions notamment celles relatives à l'ordonnancement des crédits affectés auxdits instituts et établissements à partir du budget du fonctionnement et d'équipement.

Article 26

Sont détachés d'office auprès du ministère des habous et des affaires islamiques, les enseignants permanents et les fonctionnaires en exercice dans les services de la présidence de l'Université Al Quaraouiyine et qui occupent des postes budgétaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres à la date d'entrée en vigueur du présent dahir. Ils continuent à exercer leurs missions en cette qualité dans lesdits services.

Sont transférés d'office au ministère des habous et des affaires islamiques, en vertu d'une loi de finances, les postes budgétaires occupés par les intéressés.

Lesdits enseignants et fonctionnaires sont intégrés à leur demande parmi les enseignants et les cadres de l'Université dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier des ressources humaines de l'Université prévu à l'article 9 du présent dahir. Toutefois, la situation qui leur sera conférée ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Dans l'attente de leur intégration conformément au statut précité, les intéressés demeurent soumis à leurs statuts particuliers.

Article 27

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat mis à la disposition des services relevant de la présidence de l'Université, à quelque titre que ce soit, sont transférés gratuitement et en pleine propriété à l'Université à compter de la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

La liste desdits biens meubles et immeubles est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres et du ministre des habous et des affaires islamiques.

Article 28

L'Université continue à exercer tous les droits et prend en charge tous les engagements relatifs à tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services, réalisés ou en cours de réalisation pour le compte des services de la présidence de l'Université, ainsi qu'à tous autres contrats, accords et conventions conclus au nom de l'Université pour le compte desdits services avant la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

Les dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, sont applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'Université.

Article 29

Le présent dahir entre en vigueur à compter du 20 août 2015.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1436 (24 juin 2015).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6372 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015).

Dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Consciente de l'importance que revêtent les liens tant religieux qu'historiques et culturels qui unissent le Maroc à l'Afrique, étant donné que le Maroc constitue une partie indissociable de ce continent ;

Devant œuvrer à l'unification des actions que ne cessent de déployer les oulémas du Maroc et des autres Etats africains au service de l'Islam, particulièrement par la connaissance et la diffusion des valeurs de tolérance de cette religion et par l'encouragement des recherches et des études en matière de pensée et de culture islamiques ;

Notre Majesté Chérifienne, désirant préserver l'unité de la religion musulmane, contrecarrer tout courant extrémiste en matière de pensée et de religion et saisir toute opportunité pour permettre l'échange des points de vues entre les oulémas du continent africain et promouvoir les acquis des gens dans le domaine de la science et de la connaissance ;

Désirant renforcer les liens séculaires tant historiques que religieux et civilisationnels qui unissent le Royaume du Maroc et les autres Etats africains ;

Veillant à protéger la foi musulmane et l'unité spirituelle des peuples africains contre tous les courants et pensées fourvoyants qui portent atteinte à la sacralité de l'Islam et à ses préceptes et desseins ;

Réaffirmant la nécessité d'unifier les efforts des oulémas du continent africain afin d'accomplir leur noble mission comme il se doit, dans la conduite, l'orientation, l'explication et l'éducation aux caractères d'honneur et aux bonnes mœurs ;

Par ces motifs, Notre Majesté Chérifienne a décidé d'unifier les efforts des oulémas de Notre Royaume et ceux de leurs collègues dans le continent pour atteindre ces objectifs suprêmes ;

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Il est créé sous la présidence de Notre Majesté Chérifienne une fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Fondation Mohammed VI des Oulémas africains » désignée ci-après par la Fondation.